



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE JURIDIQUE

ARRÊTÉ N°2024ARR021

OBJET : Modification du règlement de fonctionnement de
l'établissement d'accueil collectif et familial du jeune
enfant « A Petits Pas »

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 à R.2324-50-4 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.133-6, L.214-1-1, L.214-7 et L.313-26 ;

VU le Décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 23 août 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU la Délibération n°2020DAD45 du 28 juillet 2020 approuvant le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement du multi-accueil « A petits pas » ;

VU la Délibération n°2024DAD067 du 24 juin 2024 relative à la modification du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil « A petit pas » ;

VU l'avis technique favorable du président du conseil départemental de l'Hérault en vue de la modification du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif et familial du jeune enfant « A petits pas » ;

VU l'arrêté municipal n°2024ARRT204 portant délégation temporaire de signature durant l'absence de Madame le Maire accordée à Madame Corinne POUJOL 2^{ème} adjointe ;

CONSIDERANT que les crèches municipales doivent être dotées d'un règlement de fonctionnement précisant leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2021ARR012 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est institué un nouveau règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil familial municipal « A petits pas ».

ARTICLE 3 :

L'établissement multi-accueil collectif familial municipal « A petits pas » est un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) géré par la Commune sous la responsabilité de Madame le Maire de Villeneuve-Lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

L'établissement, situé au 1 Rue de l'Orée du littoral – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 :

L'établissement, très grande crèche au sens de l'article R.2324-46 du Code de la santé publique, possède une capacité d'accueil de 81 places, réparties comme suit :

- 55 places en accueil collectif
- 26 places en accueil familial

Conformément à l'article R.2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année.

En application de l'article R.2324-27 du même code, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine à hauteur de 5% à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil autorisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 :

L'établissement accueille des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

ARTICLE 6 :

L'établissement propose les prestations suivantes :

- Accueil régulier, occasionnel, d'urgence
- Restauration
- Ateliers et activités

ARTICLE 7 :

La direction de l'établissement est assurée par Madame Estelle Besnard, puéricultrice diplômée d'État
La direction adjointe de l'établissement est assurée par Madame Emelyne Suret, infirmière et éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.

En application de l'article R.2324-46-1 du code de la santé publique, le temps de travail dédié aux fonctions de direction est d'au minimum 1 équivalent temps plein et 0.75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

En vertu des articles R.2324-40 et R.2324-46-2 du code de la santé publique l'équipe comporte un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'État de puéricultrice ou d'infirmier, à raison d'au minimum 0,50 équivalent temps plein.

Conformément à l'article R.2324-36 du code de la santé publique, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou le service, disposant de la qualification prévue à l'article R.2324-42 du code de la santé publique ou, à défaut, une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants.

ARTICLE 8 :

Respectueux des dispositions de l'article R.2324-38 du code de la santé publique, l'établissement s'assure le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire éducatif et culturel.

ARTICLE 9 :

En application des articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du code de la santé publique, un référent « Santé et Accueil inclusif » intervient dans l'établissement à raison d'au minimum 60 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre.

Lorsque ladite fonction est assurée par un membre du personnel de l'établissement, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

ARTICLE 10 :

Conformément aux articles R.2324-41 et R.2324-46-3 du code de la santé publique, un ou plusieurs éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, interviennent au sein de l'établissement à raison d'1,5 équivalent temps plein.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article R.2324-42 du code de la santé publique, le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

- 1°) D'auxiliaires de puéricultrice diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;
- 2°) De personnes ayant une qualification ou une expérience définie par arrêté du ministre en charge de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins 40% de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R.2324-43, calculé sur le même mois.

ARTICLE 12 :

En application des articles R.2324-43 et R.2324-4, l'établissement assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels relevant de l'article R.2324-42 du code de la santé publique suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Les enfants et les assistants maternels qui les accompagnent, présents occasionnellement dans l'établissement, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnes retenus pour le calcul des taux d'encadrement.



Conformément à l'article R.2324-43-1 du code de la santé publique, l'effectif du personnel présent auprès des enfants accueillis ne peut être inférieur à deux, dont, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R.2324-42 du même code.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone. Le règlement de fonctionnement est affiché dans l'établissement et remis systématiquement aux usagers de la structure.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le... 09 AOUT 2024 -
Et publication le... 09 AOUT 2024 -

**Pour extrait conforme
En Mairie le 08 août 2024**

**Pour le Maire empêché,
Le deuxième adjoint suppléant
Corinne POUJOL**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours Citoyens, accessible sur le site internet www.telrecours.fr.